

# **Règlement d'immeuble**

## **Relatif à la location et au code de vie des Résidences du Cégep de Rimouski**

Direction adjointe – Affaires étudiantes

28 février 2024

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2.0 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	2
ARTICLE 3.0 ADMISSIBILITÉ .....	2
ARTICLE 4.0 BAIL DE LOGEMENT .....	3
4.1 SIGNATURE DU BAIL .....	3
4.2 DURÉE DU BAIL.....	3
4.3 EXPIRATION DU BAIL.....	3
4.4 RÉSILIATION DU BAIL .....	4
4.5 DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RECONDUCTION DU BAIL.....	4
4.6 LOYER.....	5
4.7 MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER.....	5
4.8 DÉTENTEUR DU BAIL.....	6
4.9 SOUS-LOCATION.....	6
4.10 CHAMBRE-ENTREPÔT .....	6
4.11 ACCÈS AUX CHAMBRES .....	6
4.12 FERMETURE DES RÉSIDENCES .....	7
4.13 RESPONSABILITÉS .....	7
4.14 DOMMAGES CAUSÉS PAR LA OU LE LOCATAIRE.....	8
ARTICLE 5.0 MODALITÉS ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE LOCATION ET PRISE DE POSSESSION DE LA CHAMBRE.....	9
5.1 ATTRIBUTION DES CHAMBRES.....	9
5.2 PRISE DE POSSESSION DE LA CHAMBRE.....	9
5.3 CHANGEMENT DE CHAMBRE .....	9
5.4 ANNULATION ET REMBOURSEMENT.....	10
ARTICLE 6.0 CODE DE VIE DE LA OU DU LOCATAIRE .....	10
6.1 OBLIGATIONS .....	10
6.2 INTERDICTIONS .....	11

6.3	INVITÉ(E)S .....	11
6.4	CLÉS ET SERRURES .....	12
6.5	BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES .....	12
6.6	MÉNAGE ET MAUVAISES ODEURS .....	13
6.7	MOBILIER SUPPLÉMENTAIRE .....	13
6.8	TABAGISME .....	13
6.9	SANTÉ ET SÉCURITÉ .....	13
6.10	STATIONNEMENT .....	14
6.11	RANGEMENT POUR VÉLOS .....	14
6.12	SOLLICITATION .....	14
6.13	VENTE ET COMMERCE .....	14
ARTICLE 7.0	SANCTIONS ET FRAIS RELIÉS .....	14
ARTICLE 8.0	VIOLENCE ET EXPULSION .....	15
ARTICLE 9.0	RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS .....	15
ARTICLE 10.0	DROIT DE RECOURS .....	16
ARTICLE 11.0	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16

**RÈGLEMENT RELATIF  
À LA LOCATION ET AU CODE DE VIE  
DES RÉSIDENCES DU CÉGEP DE RIMOUSKI**

**PRÉAMBULE**

Le présent Règlement ainsi que l'ensemble des directives, règlements et politiques du Collège font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le Collège et la ou le locataire et s'ajoutent aux dispositions prévues au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

La ou le locataire est en droit de trouver aux Résidences du Collège un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien du bail entre la ou le locataire et le Collège. La ou le locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

**ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS**

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **CANNABIS** : Drogue produite à partir de la plante du même nom, qui peut se présenter sous forme de cannabis séché, d'huile de cannabis, de cannabis frais ou d'autres produits transformés.
- b) **CAS D'URGENCE** : Situation « anormale » qui exige l'intervention immédiate de la direction, de la sécurité ou des membres du personnel du Collège.
- c) **COLLÈGE** : Le Collège d'enseignement général, propriétaire des Résidences, qui agit à titre de locateur. Dans ce code de vie, le Collège désigne le Collège de Rimouski et ses composantes (Cégep de Rimouski, Institut maritime du Québec et Centre matapédien d'études collégiales).
- d) **DIRECTION** : La Direction générale du Collège de même que toute personne qu'elle délègue aux fins de l'application du présent Règlement.

- e) **ÉTUDIANT(E) À TEMPS PLEIN** : Étudiante ou étudiant inscrit au Collège à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou 12 unités (11 unités si l'étudiante ou l'étudiant est inscrit à un cours d'éducation physique).
- f) **INVITÉ(E)** : Toute personne en visite chez une personne qui est locataire.
- g) **LOCATAIRE** : Toute personne signataire d'un bail en vigueur relativement à un logement aux Résidences du Cégep et qui étudie au Collège de Rimouski ou dans un autre établissement d'enseignement.
- h) **LOGEMENT** : Type d'unité offerte en location, soit une chambre simple, une chambre double ou une chambre communicante.
- i) **PRODUIT DU TABAC** : Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y serait assimilé.
- j) **RÉSIDENCES** : Propriété du Collège, sise au 320, rue Saint-Louis, Rimouski (Québec) G5L 5R5.
- k) **RÈGLEMENT** : Le présent Règlement relatif à la location et au code de vie des Résidences étudiantes portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage commun, tel qu'il est exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

## **ARTICLE 2.0 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 2.1** Le présent Règlement s'applique à toute personne qui est locataire des Résidences ainsi qu'à toute personne qui y est invitée.
- 2.2** En vertu de l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), le présent Règlement fait partie du bail.

## **ARTICLE 3.0 ADMISSIBILITÉ**

- 3.1** Pour être admissible à louer un logement aux Résidences, la ou le locataire doit, sauf exception, être étudiante ou étudiant à temps plein au Collège de Rimouski.

- 3.2** Le Collège peut mener une enquête de crédit, à ses frais, pour vérifier l'état des finances d'une ou d'un étudiant souhaitant faire une demande d'hébergement aux Résidences. Il peut également refuser de louer un logement aux Résidences s'il juge que la ou le locataire n'a pas les moyens financiers pour payer les frais mensuels de location.

## **ARTICLE 4.0 BAIL DE LOGEMENT**

### **4.1 SIGNATURE DU BAIL**

Le bail doit être signé par la ou le locataire ainsi que par la représentante ou le représentant mandaté par le Collège. Il devra également être contresigné par la ou le titulaire de l'autorité parentale si la ou le locataire est une personne mineure.

### **4.2 DURÉE DU BAIL**

Le bail est d'une durée de dix (10) mois, du 1<sup>er</sup> août au 31 mai, ou de cinq (5) mois, du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre, lorsqu'il s'amorce à la session d'automne. Il est d'une durée de cinq (5) mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, lorsqu'il s'amorce à la session d'hiver. Le coût mensuel du loyer peut varier selon le type de chambre louée et doit être payé aux Résidences du Cégep de Rimouski le premier de chaque mois. Le versement du premier mois de loyer est exigé lors de la réservation.

### **4.3 EXPIRATION DU BAIL**

**4.3.1** Le bail prend fin à son terme ou, exceptionnellement, sur entente avec la direction.

**4.3.2** Le bail prend également fin de plein droit lorsque la ou le locataire n'étudie plus au Collège ou lorsqu'elle ou il termine ses études. Dans ce cas, la locataire ou le locataire qui étudie dans un autre établissement d'enseignement pourrait devoir fournir des pièces justificatives démontrant qu'elle ou il a terminé ses études ou qu'elle ou il n'étudie plus à temps plein dans cet établissement.

**4.3.3** L'étudiante ou l'étudiant qui cesse d'aller à ses cours après la date limite fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur demeure inscrit à ses cours jusqu'à la fin de la session. À moins d'une entente avec la direction pour mettre un terme à son bail, elle ou il en demeure responsable jusqu'à la fin de la session en cours.

**4.3.4** Sur demande et après entente avec la direction, une ou un locataire ayant perdu son statut d'étudiante ou d'étudiant à temps plein ou n'étant plus inscrite ou inscrit comme étudiante ou étudiant au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement peut demeurer aux Résidences jusqu'à la fin de son bail.

#### **4.4 RÉSILIATION DU BAIL**

**4.4.1** Le Collège peut résilier le bail si la ou le locataire cesse d'étudier à temps plein au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement en donnant à la personne qui est locataire un préavis d'un (1) mois. La ou le locataire peut pareillement et aux mêmes conditions résilier son bail. La ou le locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement pourrait devoir fournir des pièces justificatives démontrant qu'elle ou il n'étudie plus à temps plein dans cet établissement.

**4.4.2** La ou le locataire qui désire résilier son bail doit remplir le formulaire de demande de résiliation et donner un (1) mois d'avis. Le mois d'avis débutera à la réception du formulaire.

**4.4.3** Le Collège peut résilier le bail de la ou du locataire dont la conduite trouble la jouissance normale des lieux des autres locataires ou qui contrevient à ses autres obligations prévues au présent Règlement.

#### **4.5 DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RECONDUCTION DU BAIL**

**4.5.1** La ou le locataire étudiant au Collège a droit au maintien dans les lieux pour toute la période pendant laquelle elle ou il étudie à temps plein au Collège.

**4.5.2** La ou le locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Elle ou il ne peut donc pas le reconduire sans entente spécifique avec le Collège à cet égard.

**4.5.3** La ou le locataire étudiant à temps partiel au Collège n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Elle ou il ne peut donc pas le reconduire sans avoir une entente spécifique avec le Collège à cet égard.

**4.5.4** Afin d'éviter toute confusion sur ses intentions, trois (3) mois avant l'échéance de son bail, la ou le locataire étudiant au Collège devra informer, par écrit, la ou le responsable des Résidences de son intention de se prévaloir du maintien dans les lieux ou si elle ou il quittera les Résidences au terme de son bail. La ou le locataire étudiant au Collège qui désire se prévaloir du maintien dans les lieux devra venir signer son nouveau bail un (1) mois avant la fin de celui en cours sans quoi la chambre ne pourra lui être réservée.

**4.5.5** La direction se réserve le droit de ne pas renouveler le bail (ou de déterminer les conditions de son renouvellement) d'une ou d'un locataire qui reçoit, en vertu du présent Règlement ou des autres règlements du Collège, un avis disciplinaire pendant l'année scolaire.

#### **4.6 LOYER**

Le prix du loyer de chaque type de chambre est fixé selon les dispositions prévues au Règlement de gestion financière (R-04) du Collège, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

#### **4.7 MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER**

**4.7.1** La ou le locataire doit payer le premier mois de loyer lorsqu'il remplit le formulaire de demande de location en ligne.

**4.7.2** Le paiement du loyer est la principale obligation de la ou du locataire. Si la ou le locataire ne paie pas son loyer dans sa totalité le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, dès le lendemain, elle ou il est en défaut. Le paiement peut se faire par carte de crédit, par carte de débit ou en argent comptant.

**4.7.3** En cas d'absence, la ou le locataire doit payer son loyer à l'avance à la personne responsable de la perception ou autoriser le prélèvement automatique sur une carte de crédit.

**4.7.4** Une ou un locataire qui paie son loyer en retard pourrait se voir imposer des frais administratifs.

**4.7.5** En cas de non-paiement de loyer dû au Collège pour une période excédant trois (3) semaines de retard ou en cas de retards répétés du paiement du loyer, le Collège procédera à la demande de résiliation du bail auprès du Tribunal administratif



du logement. La ou le locataire s'expose également à des poursuites en recouvrement des sommes dues au Collège.

#### **4.8 DÉTENTEUR DU BAIL**

La ou le signataire du bail est l'unique personne occupante de la chambre, soit une chambre simple, une chambre communicante ou une chambre double (pour une personne seule). Dans le cas d'une chambre communicante ou d'une chambre double pour deux personnes, les locataires sont les deux seules personnes occupantes de la chambre.

#### **4.9 SOUS-LOCATION**

Aucune sous-location et aucune cession de bail ne sont autorisées aux Résidences.

#### **4.10 CHAMBRE-ENTREPÔT**

Durant la période estivale, la ou le locataire peut faire la demande de se prévaloir d'une chambre-entrepôt (pour entreposer ses biens durant son absence des Résidences), s'acquittant de la tarification en vigueur. La ou le locataire qui choisit de mettre sa chambre en entrepôt doit remettre ses clés à la réception pour les mois de juin et juillet. Si la ou le locataire demande d'avoir accès à sa chambre, elle ou il devra payer le tarif prévu pour la location.

#### **4.11 ACCÈS AUX CHAMBRES**

**4.11.1** Pour l'exercice des droits d'accès à la chambre, le Collège et la personne qui est locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi : la ou le locataire en facilitant l'accès à la chambre et le Collège en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée de la ou du locataire. En cours de bail, le Collège peut, en donnant un avis verbal ou écrit de 24 heures à la personne locataire, avoir accès au logement pour en vérifier l'état ou y effectuer des travaux entre 8 h et 21 h.

**4.11.2** Pour éviter les problèmes d'insalubrité, la direction procède à une visite d'inspection semestrielle de chaque logement pour vérifier l'état des lieux. Un avis minimal de 24 heures est envoyé aux locataires avant la visite d'inspection. Il est préférable que la personne qui est locataire soit présente lors de cette visite, mais cette présence n'est pas obligatoire.

**4.11.3** Après avoir donné le préavis de 24 heures, la direction se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, si elle le juge opportun. Sauf en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.

**4.11.4** En cas d'urgence, la direction, la sécurité du Collège ou d'autres membres du personnel du Collège peuvent avoir à entrer dans un logement ou dans une chambre, et ce, sans avoir à donner un préavis de 24 heures.

## **4.12 FERMETURE DES RÉSIDENCES**

En cas de force majeure (incendie, inondation, pandémie, etc.), la direction se réserve le droit de fermer les Résidences, en tout ou en partie. Des ententes avec des partenaires favoriseront cependant l'accueil des résidentes et des résidents dans des locaux temporaires.

## **4.13 RESPONSABILITÉS**

**4.13.1** La ou le locataire informe la ou le responsable des Résidences de tout bris, défaut ou malfaçon dont pourrait être affectée la chambre louée, dans les 24 h suivant la prise de possession des lieux. À défaut, la ou le locataire est responsable de tout bris, défaut ou malfaçon que constate le Collège pendant la durée ou à la fin du bail. La ou le titulaire de l'autorité parentale pourrait, le cas échéant, devoir réparer tout préjudice causé par la ou le locataire et rembourser les frais liés aux dommages encourus durant la location de la chambre.

**4.13.2** La ou le locataire doit prévenir le plus tôt possible le Collège de la présence d'insectes (blattes, punaises de lit, fourmis, etc.) ou de vermine dans sa chambre.

**4.13.3** La ou le locataire s'engage à entretenir sa chambre convenablement, à remettre les lieux loués en bon état et à ne pas faire de modifications aux lieux loués sans le consentement écrit du Collège.

**4.13.4** La ou le locataire est responsable de tout bris ou dommage qu'elle ou il cause au mobilier ou au bâtiment des Résidences. Elle ou il est également responsable de tout dommage ou préjudice causé par sa faute ou de négligence à toute personne se trouvant sur les lieux des Résidences.

**4.13.5** Les corridors et les escaliers des Résidences doivent rester libres en tout temps; la ou le locataire doit garder ses souliers et ses bottes dans son logement.

**4.13.6** La ou le locataire doit garder la porte de son logement et de sa chambre verrouillée en permanence.

**4.13.7** La ou le locataire doit fermer complètement les fenêtres de sa chambre lorsqu'elle ou il s'en absente.

**4.13.8** La ou le locataire ne doit pas s'absenter de sa chambre ou de la cuisine collective lorsqu'elle ou il a des aliments en cuisson.

**4.13.9** Le Collège n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens appartenant à la personne qui est locataire ou à ses invité(e)s, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence. De même, le Collège n'est pas responsable des accidents que la ou le locataire ou ses invité(e)s pourraient subir dans les Résidences ou sur son terrain, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence.

**4.13.10** Il est donc de la responsabilité de la ou du locataire de contracter, à ses frais, des assurances couvrant le vol et la perte de ses biens ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis d'autrui.

#### **4.14 DOMMAGES CAUSÉS PAR LA OU LE LOCATAIRE**

**4.14.1** À l'expiration de son bail, la ou le locataire doit remettre sa chambre en bon état. Dans le cas contraire, la ou le locataire devra déboursier les frais encourus par le Collège pour la remise en état du logement, notamment ceux liés au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation.

**4.14.2** Le Collège peut réclamer à la personne qui est locataire tous les dommages causés à la chambre louée, aux meubles qui la garnissent, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situés dans les Résidences ou sur son terrain par suite de la faute ou de la négligence de la ou du locataire ou de ses invité(e)s. Les dommages sont réparés par le Collège aux frais de la ou du locataire.

**4.14.3** Seul le Collège est autorisé à procéder à des travaux aux Résidences ou sur son terrain. Tous les travaux effectués par une ou un locataire et non autorisés pourront être détruits et refaits aux frais de la ou du locataire.

## **ARTICLE 5.0 MODALITÉS ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE LOCATION ET PRISE DE POSSESSION DE LA CHAMBRE**

### **5.1 ATTRIBUTION DES CHAMBRES**

**5.1.1** Une demande de réservation ne garantit pas l'obtention d'une chambre aux Résidences. Pour que la demande soit traitée, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis au Collège. Les demandes sont traitées par date de réception du paiement. Le paiement du premier mois de loyer est prélevé automatiquement lorsque la demande est traitée et une chambre octroyée. Aucun courriel de confirmation n'est envoyé. La personne qui désire annuler sa demande doit le faire selon les modalités mentionnées au point 5.4.

**5.1.2** C'est seulement à son arrivée en résidence que la future ou le futur locataire connaît le numéro de sa chambre et sa tour. Une réservation hâtive ou une arrivée hâtive ne garantissent pas le choix de chambre demandée.

### **5.2 PRISE DE POSSESSION DE LA CHAMBRE**

La date de début du bail est le 1<sup>er</sup> août pour celui débutant à la session d'automne et le 1<sup>er</sup> janvier pour celui débutant à la session d'hiver.

La ou le locataire qui désire arriver avant la date de début du bail doit l'indiquer sur le formulaire de sa demande de location de chambre. Si des chambres sont disponibles, elle ou il peut arriver et prendre possession de sa chambre. Ces journées additionnelles sont facturées au tarif de location en hôtellerie.

### **5.3 CHANGEMENT DE CHAMBRE**

Après l'arrivée, toute demande de changement de chambre doit être présentée par courriel. Les raisons doivent être clairement expliquées. Des frais de 100 \$ sont exigés pour tout changement autorisé. Aucun changement n'est effectué avant le début du mois d'octobre pour la session d'automne et avant la mi-février pour la session d'hiver. Les changements s'effectuent selon le nombre de chambres disponibles, toutefois celles-ci sont prioritairement allouées aux personnes sur la liste d'attente (demande de réservation).

## 5.4 ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Toute personne qui annule sa réservation de chambre avant le 1<sup>er</sup> juillet pour la session d'automne et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour la session d'hiver doit payer des frais de 100 \$. À compter de cette date, des frais additionnels de 15 \$ par jour seront ajoutés. Ces frais ne peuvent pas excéder l'acompte. Seulement les annulations par courriel seront considérées. La date officielle d'annulation est la date de réception de l'avis. Vous devez indiquer le nom et l'adresse pour le remboursement, si applicable. Les remboursements sont effectués par chèque et par envoi postal. Les remboursements sont effectués dans un délai de trois (3) à quatre (4) semaines.

Toutefois, si l'annulation est faite avant le traitement de la demande, aucuns frais ne seront exigés.

## ARTICLE 6.0 CODE DE VIE DE LA OU DU LOCATAIRE

### 6.1 OBLIGATIONS

#### **La ou le locataire s'engage à :**

- a) se comporter de façon respectueuse, permettant ainsi aux autres locataires d'étudier ou de jouer des lieux en toute quiétude;
- b) ne pas troubler la paix;
- c) respecter en tout temps le calme et la tranquillité dans les Résidences et sur son terrain;
- d) entretenir convenablement sa chambre, incluant les espaces communs;
- e) manipuler le mobilier et les accessoires avec précaution;
- f) ne pas modifier ou altérer le mobilier qui appartient aux Résidences ainsi que les murs, le plancher, le plafond et les fenêtres;
- g) déposer régulièrement les sacs à ordures et le matériel à récupérer dans les bacs situés dans les corridors;
- h) faire usage de matériel sonore de façon à ne pas déranger les autres locataires;
- i) ne pas déplacer le mobilier des espaces communs;
- j) préserver en bon état les espaces communs des Résidences;
- k) respecter les règles d'utilisation et de fréquentation des salles communes.

## 6.2 INTERDICTIONS

### 6.2.1 En tout temps, la ou le locataire et ses invité(e)s ne peuvent pas avoir en leur possession, à l'intérieur des Résidences ou sur son terrain :

- a) des animaux domestiques, des oiseaux, des reptiles, des insectes, etc.;
- b) des produits qui constituent un risque d'incendie;
- c) des substances illégales et des produits prohibés;
- d) des armes de toutes sortes.

### 6.2.2 Il est strictement interdit :

- a) de fumer ou de vapoter à moins de neuf (9) mètres du bâtiment;
- b) d'installer un appareil d'appoint pour le chauffage ou la climatisation;
- c) d'utiliser des patins à roues alignées ou une planche à roulettes à l'intérieur des Résidences;
- d) de peindre ou d'appliquer du papier peint sur les murs de sa chambre. Les décorations murales doivent être installées de façon à ne pas endommager les murs;
- e) de s'adonner à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent;
- f) d'ouvrir les portes de l'entrée principale des Résidences à une personne inconnue;
- g) de sortir par les portes des sorties d'urgence sans raison valable;
- h) de lancer quoi que ce soit par les fenêtres.

## 6.3 INVITÉ(E)S

### 6.3.1 Les locataires qui désirent accueillir des invité(e)s doivent respecter les règles suivantes :

- a) la plage horaire de visite débute à 7 h pour se terminer à 23 h;
- b) la ou le locataire peut recevoir au maximum deux (2) personnes invitées à la fois à l'intérieur des Résidences;
- c) les personnes invitées ont l'obligation d'appeler la ou le locataire qu'elles visitent par le biais de la personne responsable à la réception des Résidences et seule la ou le locataire peut laisser entrer ses invité(e)s. En l'absence de la personne qui est locataire, les invité(e)s devront quitter les lieux;
- d) les personnes invitées doivent être accompagnées en tout temps par la ou le locataire;
- e) la ou le locataire est responsable du comportement de ses invité(e)s dans les

Résidences ou sur son terrain;

- f) aucune personne invitée ne peut être hébergée aux Résidences, à moins d'en faire la demande à la direction;
- g) les invités ne peuvent pas utiliser les aires communes et les services réservés aux résidents (gymnase, cuisine, buanderies, bistro, etc.);
- h) la ou le locataire ne peut héberger qu'un(e) seul(e) invité(e) par nuit;
- i) la direction peut refuser qu'une ou un locataire héberge un(e) invité(e) pour des raisons de sécurité;
- j) à tout moment, la direction peut suspendre l'accès aux visiteuses et aux visiteurs.

## **6.4 CLÉS ET SERRURES**

**6.4.1** Il est strictement interdit, pour la ou le locataire, de prêter ses clés.

**6.4.2** La ou le locataire ne peut pas changer, ajouter ou modifier les serrures de sa chambre sous peine de sanctions, incluant le coût de remplacement de la ou des serrures.

**6.4.3** Le jour de son départ, la ou le locataire doit remettre à la réception les clés de sa chambre. Une visite sera faite avant qu'elle ou il quitte les Résidences. Si la ou le locataire omet de le faire, les frais de remplacement des clés lui seront facturés.

**6.4.4** Si la ou le locataire perd ses clés en cours d'année, des frais de 50 \$ seront facturés pour la reproduction du trousseau incluant la clé postale, la clé magnétique et la clé de la porte de la chambre.

## **6.5 BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

**6.5.1** La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite à l'extérieur des chambres. Cette interdiction peut être levée lorsqu'une activité est autorisée ou organisée par le Collège.

**6.5.2** La consommation, la distribution, la culture et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope ainsi que la consommation, la distribution, la culture et la vente de cannabis sont interdites à l'intérieur des Résidences ou sur son terrain, de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. La ou le locataire qui contrevient à ces interdictions est passible de sanctions sévères de la part du Collège pouvant aller jusqu'à son renvoi définitif du Collège.

**6.5.3** Les jeux encourageant les locataires à consommer davantage d'alcool sont interdits.

## **6.6 MÉNAGE ET MAUVAISES ODEURS**

**6.6.1** La ou le locataire s'engage à garder sa chambre propre et à prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il se dégage une mauvaise odeur de sa chambre. De plus, la ou le locataire s'engage à garder les espaces communs (salle de douche, toilette, cuisine, salle d'entraînement, aire de jeux et autres) propres. Il lui est aussi recommandé de faire son ménage, de laver sa vaisselle, de laver sa literie et de vider ses poubelles sur une base régulière.

## **6.7 MOBILIER SUPPLÉMENTAIRE**

**6.7.1** La ou le locataire qui désire louer un réfrigérateur, une télévision ou un micro-ondes doit en faire la demande à la réception des Résidences.

## **6.8 TABAGISME**

Il est strictement interdit de faire usage des produits du tabac à l'intérieur des Résidences. Il est strictement interdit de fumer à moins de neuf (9) mètres du bâtiment.

**6.8.1** La ou le locataire ou une visiteuse ou un visiteur des Résidences qui contrevient à l'interdiction de faire usage des produits du tabac s'expose à recevoir un constat d'infraction prévu par la *Loi sur le tabac* et à payer les frais qui y sont rattachés. La ou le locataire qui contrevient à l'interdiction de faire usage des produits du tabac pourrait subir une expulsion des Résidences et une note sera inscrite à son dossier étudiant.

## **6.9 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Il est impératif de suivre les recommandations de la Santé publique et les directives de la ou du responsable des Résidences lors d'une crise sanitaire ou d'un autre événement majeur de la sorte. La personne qui est locataire et qui ne respecte pas les consignes peut se voir expulsée des Résidences afin de préserver la santé et la sécurité des autres locataires, du personnel et des sous-traitants.



## **6.10 STATIONNEMENT**

Le Collège rend disponibles des espaces de stationnement à proximité des Résidences. Pour utiliser ces espaces de stationnement, la ou le locataire doit se procurer une vignette, en payant les frais qui y sont associés, et l'apposer bien en vue dans son véhicule. Les personnes invitées doivent se procurer une vignette de stationnement à la journée pour utiliser le stationnement. À tout moment, la direction peut suspendre la vente de vignettes pour les invités(e)s. Un véhicule sans vignette ou pour lequel la vignette n'est pas visible sera remorqué.

## **6.11 RANGEMENT POUR VÉLOS**

Des supports à vélo sont accessibles gratuitement et en tout temps devant les Résidences. Si le vélo n'est pas rangé dans le parc à vélos, la direction se réserve le droit de couper le cadenas et de le déplacer à l'endroit prévu. Aucun vélo n'est toléré sur les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

## **6.12 SOLLICITATION**

Aucune personne ne peut solliciter au nom des Résidences sans une autorisation écrite à cet effet.

Il n'est pas permis de circuler dans les Résidences pour faire de la sollicitation, à moins d'une autorisation de la direction.

## **6.13 VENTE ET COMMERCE**

Aucune activité à caractère commercial et aucune vente ne peuvent se faire aux Résidences sans une autorisation du locateur.

## **ARTICLE 7.0 SANCTIONS ET FRAIS RELIÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir, notamment, d'un avertissement verbal, d'un avis écrit, d'une note au dossier, d'une rencontre avec la ou le gestionnaire des Résidences, de l'imposition de frais administratifs, de la réparation des dommages causés, de l'établissement d'un contrat de bonne conduite, de la résiliation de son bail et du renvoi des Résidences ou du Collège.

## **7.1 Frais administratifs selon le manquement :**

- Usage de tabac ou de cannabis : 361 \$ pour une première infraction. S'il y a récidive, une demande d'expulsion sera effectuée auprès du Tribunal administratif du logement;
- Désinfection d'odeur de cigarette ou de cannabis au départ de la chambre : Paiement de la facture de la compagnie de nettoyage et des biens meubles comme le matelas et les rideaux;
- Nettoyage additionnel pour insalubrité requis au départ de l'étudiante ou de l'étudiant : 25 \$ de l'heure;
- Dommages matériels (bris de mobilier, peinture, graffiti, etc.) : Prix de la facture de réparation ou de remplacement;
- Bris de matériel loué (réfrigérateur, télévision, micro-ondes) : Prix de remplacement de l'appareil;
- Présence d'animaux domestiques, d'oiseaux, de reptiles, d'insectes : 250 \$. S'il y a récidive, une demande d'expulsion sera effectuée auprès du Tribunal administratif du logement;
- Ouverture des portes de secours hors de situations urgentes (incendie, évacuation, etc.) : 100 \$;
- Perte ou non-remise des clés : 50 \$.

## **ARTICLE 8.0 VIOLENCE ET EXPULSION**

- 8.1** Aucune forme de violence (verbale ou non verbale) envers les autres locataires, les personnes invitées, les sous-traitants et le personnel du Collège ne sera tolérée.
- 8.2** Le personnel du Collège peut expulser ou faire expulser des Résidences et de son terrain toute personne ayant un comportement violent et toute personne qui trouble la paix ou qui nuit à la quiétude des locataires.

## **ARTICLE 9.0 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS**

La Direction des affaires étudiantes, les Affaires financières et la Direction des ressources matérielles sont responsables de l'application des sanctions, et ce, en fonction de la nature de la contravention au Règlement.

## **ARTICLE 10.0 DROIT DE RECOURS**

**10.1** Toute personne qui reçoit une sanction en vertu des dispositions du présent Règlement peut en appeler auprès de la Direction générale dans les dix (10) jours ouvrables suivants le prononcé de la sanction.

**10.2** Sous réserve des dispositions de l'article 6 du Règlement relatif à certaines conditions de vie (R-95-01.5), le comité d'appel est formé des membres du comité exécutif du Collège, sauf la directrice ou le directeur concerné, s'il y a lieu. Le comité exécutif est alors présidé par la présidente ou le président du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent texte modifié du Règlement d'immeuble relatif à la location et au code de vie des Résidences étudiantes entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024. La ou le locataire a confirmé avoir pris connaissance du présent Règlement lors de la demande de location effectuée sur le site Web des Résidences du Cégep de Rimouski.

**LES SIGNATAIRES ONT LU ET S'ENGAGENT À RESPECTER LE RÈGLEMENT  
D'IMMEUBLE RELATIF À LA LOCATION ET AU CODE DE VIE AUX RÉSIDENCES  
ÉTUDIANTES.**

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom de la ou du locataire (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature de la ou du locataire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom du parent ou de la personne tutrice (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature du parent ou de la personne tutrice

\_\_\_\_\_  
Date